

SEANCE DU 29 MARS 2019 : DELIBERATION N°20

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.75.32

Réf.: **CL/CB/ I.TOUBEUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 22 MARS 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-NEUF MARS à 19 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - J.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nicolas LEBLANC : présent à partir de la question n° 4

Marie-Christine MORETTI : pouvoir à Francis JOURDAIN à partir de la question n° 5

Nathalie GOMES : pouvoir à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 39

Christian DEMUYNCK : pouvoir à Nicolas LEBLANC

Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY

Sophie CORDIER à : pouvoir à Denis DEJARDIN

Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Marie-Charles LALY

Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :

Christophe DI POMPEO

ABSENT(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY

Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Naguib REFFAS

OBJET N°23 : Attribution d'une subvention 2019 à la Caisse des Ecoles.

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale pour l'accompagnement des élèves en difficultés,

Vu le Code de l'Éducation, et notamment les articles :

- L212-10 à L 212-12, R 212-24 à R 212-26 et R 212-3 à R 212-33 relatifs aux compétences des communes en matière de caisse des écoles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles :

- L2311-7 précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du budget,
- R 2312-2, R 2313-6 à R 2313-7, R 2321-4 à R 2321-5 et R 2122-9 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables au budget des caisses des écoles,
- L 1612-1 à L 1612-20 relatifs aux règles d'adoption et d'exécution des budgets applicables au budget des caisses des écoles,
- D 1617-19 relatif à la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, Tome 3, en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Vu la délibération du 19 mai 1942 portant création de la Caisse des Ecoles de Maubeuge,

Vu la délibération n°215 du 9 décembre 2005 relative à l'approbation de la modification des statuts de la Caisse des écoles, notamment par l'attribution de compétences en matière de réussite éducative,

Vu la délibération n° 140 du 19 décembre 2018 portant adoption du Budget Primitif de la Ville, pour l'exercice 2019,

Considérant qu'en vertu de l'article L212-10 du Code de l'Éducation susvisé, les communes sont compétentes pour créer la caisse des écoles,

Considérant que ladite caisse des écoles est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille, et mener des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degrés,

Considérant qu'à cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative institués par la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale pour l'accompagnement des élèves en difficultés,

Que cette caisse des écoles est un établissement public local, disposant d'un budget propre, distinct de celui de la Commune,

Que les ressources du budget de la Caisse des Ecoles se composent notamment des subventions de l'État, des collectivités publiques (commune, département), des cotisations volontaires de ses membres et du produit des dons et legs,

Considérant qu'en vertu de l'article L2311-7 du CGCT, l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Que le paiement des subventions est subordonné à la production d'une décision individuelle d'attribution prise par l'assemblée délibérante,

Considérant que comme chaque année, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement à la Caisse des Ecoles,

Qu'il est proposé au titre de l'année 2019, d'attribuer une subvention d'un montant de 19 125 €,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'accorder** une subvention de fonctionnement à la Caisse des Ecoles, d'un montant de 19 125 €, au titre de l'année 2019,
- **De préciser** que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2019.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

A l'unanimité,

- **Accorde** une subvention de fonctionnement à la Caisse des Ecoles, d'un montant de 19 125 €, au titre de l'année 2019,
- **Précise** que les crédits sont prévus au budget communal de l'exercice 2019.

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,**

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

3 - AVR. 2019



Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le : 3 - AVR. 2019

